



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation – Société Guintoli sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025, relatif à la visite d'inspection du 3 septembre 2025 du site exploité sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES ;

Considérant que lors de sa visite du 3 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'admission des matériaux inertes extérieurs ne respecte pas les réglementations applicables, notamment :

- en entrée de site, les contrôles systématiques des documents d'accompagnement et visuels pour les matériaux admis en cohérence avec leur code déchets respectif et la consignation de leurs résultats, selon les dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

- le contrôle visuel systématique lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- le non respect du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre d'acceptation (Trackdéchets) des matériaux extérieurs valorisés par remblaiement des zones exploitées, par la présence de plusieurs zones de déchargement simultanées et distinctes géographiquement, et une reprise de ces matériaux par "gerbage" via une dragueline, selon les dispositions de l'article 12.3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que malgré la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation, selon les dispositions des articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 15 septembre 2025 relatif à l'inspection du 3 septembre 2025 a été porté à la connaissance de la société Guintoli le 22 septembre 2025 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la réponse de la société Guintoli du 3 octobre 2025 ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13 151 TARASCON cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en corrélant systématiquement la déclaration d'acceptation préalable dédiée (annexée au besoin d'un test de lixiviation) avec la nature des déchets inertes extérieurs et leur code, et en contrôlant visuellement (systématique) le chargement à l'entrée du site et au déchargement ;
- article 12.3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, par la mise en œuvre et le respect d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, et en justifiant de la traçabilité des déchets inertes extérieurs par le report du registre d'acceptation sur le site Trackdéchets ;
- articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en justifiant d'un plan d'exploitation actualisé avec les éléments de complétudes précisés par ces articles.

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GUINTOLI.

Fait à Toulouse, le **22 OCT. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD